

COMMISSION D'APPEL

(04.76.26.87.72) – Mardi à partir de 16 H.

REUNION DU MARDI 24/04/2018

Président : M. VACHETTA

Présents : A. SECCO (secrétaire) J. M. KODJADJANIAN, J. LOUIS, R. NODAM, R. GUEDOUAR, V. SCARPA, G. DENECHERE, G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI.

COURRIERS

AS ST ANDRE LE GAZ: Vous ne pouvez pas faire appel de la décision de la commission de discipline prise à l'encontre d'un joueur adverse.

UO Portugal: Pour la ou les suspensions fermes supérieures à un an, vous devez faire appel à la LAURA FOOT.

CONVOCATIONS

DOSSIER N° 29: Appel du club de **NOYAREY** de la décision de la Commission éthique et prévention prise le 10/04/2018, parue le 12/04/2018, PV N° 384.

Sur la sanction infligée au club: **Maintien du score inscrit sur la FMI.**

Match: TUNISIENS SMH 2 / NOYAREY – SENIORS – D5– POULE A du 07/04/2018.

L'audition aura lieu le mardi 15/05/2018 à 18h30.

Les personnes seront convoquées par LA BOITE MAIL des clubs qui transmettront la convocation aux personnes concernées.

Les officiels seront convoqués par leur boîte mail.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 24/04/2018

RELEVE DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel du district de l'Isère.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI.

DOSSIER N° 30: Appel du club des TURCS DE GRENOBLE de la décision de la Commission départementale des arbitres prise le 10/04/2018, parue le 12/04/2018, PV N° 384.

Sur la sanction infligée au club: **Réserve technique. Score acquis sur le terrain.**

Match: TURCS DE GRENOBLE 1 / EYBENS 3 – SENIORS – COUPE A. DOMINGUEZ– du 01/04/2018.

- La commission départementale d'appel :
- Confirme la décision de la commission départementale des arbitres prise lors de sa réunion du 10/04/2018. **Score acquis sur le terrain.**
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club des TURCS DE GRENOBLE.
- Transmet le dossier des trois arbitres officiels à la CDA pour suite à donner.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

APPEL DISCIPLINAIRE

AUDITION DU 24/04/2018
RELEVE DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel du district de l'Isère.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR, R. NODAM. G. BISERTA, Y. DUTCKOWSKI.

DOSSIER N° 26: Appel du club de MARTINEROIS de la décision de la Commission départementale de discipline prise le 10/04/2018, parue le 12/04/2018, PV N° 384.

Sur la sanction infligée au dirigeant : Suspension de cinq MF prise d'effet le 09/04/2018.

Match: ST PAUL DE VARGES / MARTINEROIS AS – SENIORS – D2 – POULE A du 25/03/2018.

- La commission départementale d'appel :
- Confirme la décision de la commission départementale de discipline prise lors de sa réunion du 10/04/2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club de MARTINEROIS.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

APPEL DISCIPLINAIRE

AUDITION DU 24/04/2018
RELEVE DE DECISION

Composition de la Commission d'Appel du district de l'Isère.

Président : M. VACHETTA.

Présents : A. SECCO (secrétaire) V. SCARPA, J. M. KODJADJANIAN, R. GUEDOUAR, R. NODAM, Y. DUTCKOWSKI, G. DENECHERE.

DOSSIER N° 27: Appel du club de D'IZEAUX de la décision de la Commission départementale de discipline prise le 03/04/2018, parue le 05/04/2018, PV N° 383.

Sur la sanction infligée au dirigeant : Suspension de quatre MF prise d'effet le 09/04/2018.

Amende 60€

Mauvaise tenue des spectateurs: AMENDE 100€, prise d'effet le 09/04/2018.

Match: MOIRANS FC / ES IZEAUX – U13 – D3 – POULE D du 24/03/2018.

- La commission départementale d'appel :
- Confirme la décision de la commission départementale de discipline prise lors de sa réunion du 03/04/2018.
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du club D'IZEAUX.

ATTENTION : le document ci-dessus permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Départementale d'Appel, à titre informatif, et ne remplace pas la décision motivée qui est notifiée aux parties par la boîte mail des clubs.

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 17/04/2018 NOTIFICATION DE DECISION

DOSSIER N° 25 : Appel du club de CORBELIN de la décision de la Commission des règlements prise le 03/04/2018, parue le 05/04/2018, PV N° 383.
Match : CORBELIN 2 / VALONDRAS 1 – SENIORS – D4 – du 31/03/2018.
Sur la sanction infligée au club : Score acquis sur le terrain. (Nombre de joueurs mutés)

La Commission Départementale d'Appel s'est réunie le mardi 17 avril 2018 au siège du district de l'Isère, dans la composition suivante :

Président de séance : M. VACHETTA
Présents : A. SECCO (Secrétaire), R. GUEDOUAR, R. NODAM, V. SCARPA, J-M. KODJADJANIAN, J. LOUIS.

En présence de :

- ♣ Mr. BERNACHOT Sylvain, éducateur du club de CORBELIN.
- ♣ Mr. BOUAZIZ Djamel éducateur du club de VALONDRAS.
- ♣ Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements.

L'appelant ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure :

Considérant que la commission des règlements a donné : Score acquis sur le terrain.
(Nombre de joueurs mutés)

- Considérant qu'une mauvaise réponse de la commission du statut de l'arbitrage a fait que la commission des règlements a donné score acquis sur le terrain sans que la réserve du club de CORBELIN portait sur trois joueurs mutés inscrits sur la FMI n'ait été instruite par la commission des règlements.
- Considérant que Mr BERNACHOT Sylvain, éducateur du club de CORBELIN a fait confiance à son capitaine qui lui a précisé avoir vu trois joueurs mutés au contrôle des licences, sachant le club de VALONDRAS est en troisième année d'infraction au statut de l'arbitrage au 15 Juin 2017 il a déposé la réserve et l'a appuyée.
- Considérant que Mr. BOUAZIZ Djamel éducateur du club de VALONDRAS présente une copie des demandes de licences et les PV de la LAURAFoot sur la date de mise en inactivité des clubs de ST CLAIROIS et de ST ETIENNE DE CROSSEY.
- Considérant que Mr. BOULORD Jean-Marc président de la commission départementale des règlements, précise que sa commission a repris la réserve d'avant match du club de CORBELIN portant sur trois joueurs mutés Mr ERTEK Yusuf licence N°2528728184, Mr ARDIC Berat licence N°2543227648, Mr DE FLORES Laurent licence N°2520429974, le club de VALONDRAS est en troisième année d'infraction au statut de l'arbitrage au 15 Juin 2017.

A l'aide d'un PowerPoint il retrace les faits suivants :

Le club de L'ESPOIR SAINT CLAIROIS a été déclaré en inactivité par la LAURAFoot le 03/09/2017.

Les demandes de licences des joueurs Mr ERTEK Yusuf et Mr ARDIC Berat portant la mention article 117& B sont enregistrées à la LAURAFoot le 13/09/2017.

Le club de ST ETIENNE DE CROSSEY a été déclaré en inactivité par la LAURAFoot le 11/09/2017.

La demande de licence du joueur Mr DE FLORES Laurent portant la mention article 117& B est enregistrée à la LAURA FOOT le 27/02/2018.

• Considérant que les demandes de licences sont postérieures à l'inactivité des clubs de L'ESPOIR SAINT CLAIROIS et de ST ETIENNE DE CROSSEY, les trois joueurs cités sont exemptés du cachet mutation. (Article 117 de la FFF).

Considérant dans ces conditions qu'il convient de confirmer la sanction infligée en première instance.

- La commission départementale d'appel :
- Confirme la décision de la commission départementale des règlements prise lors de sa réunion du 03/04/2018. **Score acquis sur le terrain.**
- Met les frais inhérents à la présente procédure à la charge du district de l'Isère.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes, dans un délai de 7 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA

Le Secrétaire
André SECCO